



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita**

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Vayétsé

5767

2 Décembre 2006

Volume V – Lettre 6

11 Kislev 5767

Hil'hoth Chabbath

Peut-on profiter le Chabbath, d'une lumière allumée par un non juif ?

Nous avons déjà appris, que tout le monde pouvait profiter de la lumière d'une lampe allumée par un non juif pour un malade. La *bala'ba* (loi) est différente pour les lumières allumées dans d'autres circonstances.

La *Guemara*¹ rapporte le cas de *Schmouel* qui arriva dans une maison au moment où un non juif y pénétrait et allumait une chandelle. *Schmouel* tourna le dos à la lumière de façon à ne pas en profiter et ne se retourna vers la bougie que lorsqu'il vit le non juif, sortir un document et commencer à le lire. Selon lui, il devenait évident à ce moment là que le non juif avait allumé la chandelle pour ses propres besoins et en conséquence, il lui était alors permis d'en profiter.

Nous pouvons apprendre plusieurs *bala'hoth* (lois) de cette histoire :

- *Schmouel* montre qu'il ne faut pas profiter d'une lampe probablement allumée par un non juif pour un juif
- Il est permis de tirer profit d'une lumière allumée pour un non juif.

N'eût-il pas suffi que Schmouel ne profite pas de la lumière, pourquoi se tourner ?

C'est vrai, mais selon le *Beth Yossef*,² il agit ainsi pour deux raisons : d'abord pour se comporter avec la *midath 'bassidouth* (piété) en ne profitant en aucune manière de la lumière, ensuite pour démontrer que l'allumage de la chandelle est une initiative du non juif, sans que personne ne lui ait rien demandé.

En quoi est-ce interdit, puisque Schmouel n'a rien demandé au non juif ?

Il y a deux problèmes majeurs à considérer lors de l'intervention d'un non juif le *Chabbath* : *amirah laakoum* (demander au non juif d'agir) et *hanaab* (le profit que le juif tire de l'action). On ne peut pas profiter de l'acte d'un non juif, même si on ne lui a rien demandé, sauf dans des cas spécifiques. La raison principale en est que si l'on pouvait profiter de l'action d'un non juif, la tentation serait grande de lui demander de transgresser *Chabbath* dans d'autres circonstances.³

Qu'en est-il si le non juif est payé pour chaque allumage ?

Selon le *Rama*,⁴ même si le non juif était payé pour allumer une lampe, on ne pourrait pas en profiter. Cela inclut tous les paiements, que ce soit une rémunération à la tâche ou un salaire hebdomadaire ou mensuel.

Mais si le non juif est payé, n'agit-il pas, ce faisant, dans son intérêt ?

En effet, le non juif a un intérêt personnel dans cette action, mais dans la mesure où la lumière est allumée afin de procurer un avantage direct au juif, ce dernier ne pourra pas l'utiliser.⁵ Il ne pourra profiter que d'une lumière allumée pour le bénéfice exclusif du non juif.

Par exemple :

- Un non juif est rémunéré pour allumer les lumières à chaque fois qu'un résident ou un locataire juif entre dans un immeuble. Même si on ne lui a pas mentionné spécifiquement d'allumer la lumière le *Chabbath*, son travail doit être suspendu pendant *Chabbath*. Toutefois, comme il s'agit d'un sujet très difficile, qui peut, de plus, avoir des répercussions sur la sécurité des personnes, on interrogera un *Rav*.
- Un non juif, engagé pour faire fonctionner un ascenseur, est rémunéré sur une base mensuelle. Comme il connaît tous les habitants de l'immeuble, il est inutile de lui indiquer l'étage de chacun. Sans parler du problème posé par l'utilisation d'un ascenseur le *Chabbath*, on ne pourra pas y pénétrer en sachant que le liftier va appuyer sur le bouton qui convient à chacun, car le juif retire un avantage direct d'un acte accompli uniquement à son profit.

N'y a-t-il pas une certaine tolérance, lorsque le non juif est payé pour ce travail ?

Oui, mais dans un cas différent. On peut déposer sa voiture dans le garage d'un non juif le vendredi à condition de lui laisser le temps nécessaire à la réparation avant ou après *Chabbath*. Bien qu'il soit possible que le non juif entretienne la voiture pendant *Chabbath*, il sera permis de l'utiliser parce que :

- 1) On n'a pas demandé au garagiste de travailler le *Chabbath*
- 2) On lui a laissé suffisamment de temps, avant ou après *Chabbath*
- 3) Il est payé pour son travail
- 4) On ne profite pas, pendant *Chabbath*, du travail du garagiste
- 5) Le travail a été effectué dans les locaux du non juif.⁶

Que se passe-t-il si le mécanicien non juif ne travaille pas le dimanche ?

Prenons le cas d'un juif qui dépose sa voiture le vendredi à 14h30, dans un garage qui ferme à 15h00, en lui demandant de la préparer pour le lundi matin à 7h30. Si le garage est fermé le dimanche et que la réparation nécessite au moins 5 heures de travail, le véhicule ne pourra pas être prêt, à moins d'intervenir pendant *Chabbath*. Bien qu'il n'y ait **aucune** demande explicite du propriétaire du véhicule, selon la plupart des *poskim* (décisionnaires), cela revient à demander au garagiste de travailler le *Chabbath*, ce qui est interdit.

Qu'en est-il s'il y a d'autres véhicules, déjà en attente ?

Si le garagiste dispose d'un temps suffisant pour intervenir avant ou après *Chabbath*, dans la mesure où il ne lui a pas été demandé explicitement de travailler pendant *Chabbath*, le fait qu'il y ait d'autres véhicules à réparer avant ne porte pas à conséquence.

[1] Traité *Chabbath* 122b, en haut de la page
[2] *Siman* 276

[3] *Siman* 276:1 & *Michna Beroura* 2
[4] *Siman* 276:1

[5] *Michna Beroura Siman* 276:4
[6] Voir *Siman* 244:5 & *Michna Beroura* 24

Sujets de réflexion

Est-il convenable qu'un non juif allume les lumières de la schul ?

Les lumières des toilettes ayant été accidentellement éteintes, peut-on demander à un non juif d'intervenir ?

Peut-on emprunter une porte ouverte à l'aide d'une clé transportée dans le *rechouth harabim* ?

Un juif peut-il emprunter une porte électrique ouverte par un juif *me'halel* (qui transgresse) *Chabbath* ?

Peut-on engager un non juif pour ouvrir la porte aux résidents d'un immeuble le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Vayétsé*

Le *passouk* (verset) (*Beréchith* Genèse 28:10) par lequel débute cette *sidra* peut se comprendre ainsi : ויצא יעקב (Jacob est sorti) se réfère aux enfants des *Bené Israël*, מברא שבע (de Beersheba), de leur lieu de naissance, où ils ont juré (שבועה) dès leur sortie du sein maternel, d'être justes et bons. וילך הרנה (il partit pour *Haran*) et ils entrèrent dans ce monde, un monde qui provoque la colère de *Hachem* (הרון), parce que l'on y commet beaucoup de péchés et que l'on n'y obéit pas à Ses commandements

ויפגע במקום (il rencontra l'endroit), pour réussir dans ce monde, il faut prier *Hachem* (פגיעה ≈ תפלה) et Lui demander de nous aider à atteindre la destination finale où l'on repose (וילך שם), à la fin de nos jours, quand le soleil se couche (כי בא השמש). Puisse nous tous réussir dans notre tâche !

**A la mémoire de Hanna *bath* Solika HADIDA (19 Tichri 5767) ,
de son frère Nissim *ben* Solika ABITBOL (15 Kislev 5752)
& de Yosseph *ben* Yéhouda GUIRCHOUN (19 Tichri 5767)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**